

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 054/2021-2026

Modification du Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex

Complément au préavis N° 047/2021-2026

Responsabilité du dossier :

Police municipale & Domaine public
M. Hervé Mange - Municipal
Mme Emmanuelle Moser-Lehr - Municipale

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Historique	3
3.	Détail des modifications	4
4.	Conclusions	6

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En date du 16 juin 2025, le Conseil communal approuvait le préavis N° 047/2021-2026, relatif à la modification du Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex.

Conformément à la procédure, le projet de règlement a été signé par les autorités communales et envoyé au Canton pour approbation par le Département compétent.

Néanmoins des erreurs ont subsisté dans le projet au cours de son élaboration, à savoir :

- Erreur de renvoi d'article à l'article 9
 L'art. 9 al. 1 qui porte sur la durée de conservation renvoyait à l'art. 5 al. 2 du modèle fourni par le Canton, alors qu'il devait porter sur l'art. 6 al. 2.
- <u>Autorité d'approbation à l'article 10</u>
 L'autorité cantonale indiquée pour l'approbation était le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), mais il y avait lieu d'indiquer le Département des finances, du territoire et du sport (DFTS).

La première confusion s'est produite lors de l'élaboration du projet en raison du fait qu'il s'agissait d'une modification du règlement existant de 2013, lequel avait un agencement différent des articles. Le modèle fourni par le Canton et recopié dans le règlement existant a mené à des renvois erronés.

La seconde erreur est due au fait que le Conseil d'Etat a procédé à un remaniement. Depuis lors, les services ont été mutés et de nouveaux départements se sont formés. Ainsi le DITS n'existe plus et a été remplacé par le DFTS pour l'approbation de ce règlement.

En conséquence, le projet n'a pas été approuvé. Pour la bonne forme, la Municipalité doit dès lors soumettre à nouveau ce projet de règlement auprès du Conseil communal, moyennant ces corrections.

Les points suivants du présent ce préavis reprennent en substance ceux du préavis précédent N° 047/2021-2026, tout en comprenant ces corrections.

2. Historique

En 2013, la Commune de Founex, soucieuse de répondre aux besoins croissants de sécurité de ses citoyens tout en respectant les principes fondamentaux de la protection des données personnelles, a mis en place un Règlement communal encadrant l'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance.

Ce Règlement avait pour objectif de définir les conditions d'installation, de gestion et de fonctionnement de ces dispositifs, tout en garantissant le respect des dispositions légales et des droits des individus. Il veillait particulièrement à assurer une surveillance proportionnée, limitée aux objectifs de sécurité définis, et à garantir un traitement des données conforme aux exigences de confidentialité et de sécurité.

Par le biais du préavis N° 27/2011-2016, le Règlement communal a été avalisé par le Conseil communal en date du 13 mai 2013. Il est par la suite entré en vigueur dès son approbation par le Département le 4 septembre 2013, considérant qu'il respectait les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, ainsi que les articles 9 et 10 du règlement d'application du 29 octobre 2008.

Depuis lors, les Directives cantonales en matière de vidéosurveillance ont évolué, rendant caduques plusieurs dispositions du Règlement actuel. La Municipalité propose dès lors de l'abroger et d'en établir une nouvelle version prenant en compte ces modifications.

3. Détail des modifications

Les changements dans les procédures prévues par le Canton impliquent de devoir modifier les articles 1, 2, 4, 5 et 9 du Règlement actuel, et son article 10 en conséquence. Les articles modifiés sont détaillés ci-après, avec les changements mis en évidence en gras.

Les corrections faisant l'objet du présent préavis sont en gras, mais également soulignées et commentées.

Ancien article premier

Art. 1 - Principe Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles

infractions.

Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Nouvel article premier

Art. 1 - Principe Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

> Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Ancien article 2

Art. 2 -Délégation La Municipalité est compétente pour déterminer les buts de sécurité concrets poursuivis et, par voie de conséquence, les modalités pratiques des installations de vidéosurveillance, ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Nouvel article 2

Art. 2 -Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Pour l'article 4, seul son titre est modifié, passant de « Horaires et fonctionnement » à « Horaire de fonctionnement ».

Ancien article 5

des données

Art. 5 - Sécurité Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Nouvel article 5

des données

Art. 5 - Sécurité Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Ancien article 9

Art. 9 - Durée de La durée de conservation des images ne peut excéder **96 heures**, sauf si les données sont **conservation** transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Nouvel article 9

Art. 9 - Durée de La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, conservation sauf si les données sont transmises conformément à <u>l'article 6 alinéa 2.</u>

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Correction

L'article mentionne désormais le bon renvoi vers l'article 6 alinéa 2.

Ancien article 10

Art. 10 - Entrée Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en vigueur de l'intérieur.

Nouvel article 10

Art. 10 - Entrée La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption en vigueur par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 4 septembre 2013.

Correction

La formulation générique de « cheffe ou chef du Département concerné » permet d'éviter tout écueil en cas de modification des départements cantonaux. Ce mode de procéder a été autorisé par le Canton.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 054/2021-2026, concernant la modification du

Règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de

Founex, en complément du préavis N° 047/2021-2026

Ouï le rapport de la Commission ad hoc

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 054/2021-2026

De modifier les articles 1, 2, 4, 5, 9 et 10 tels que présentés

D'adopter En conséquence les modifications du Règlement d'utilisation de caméras de

vidéosurveillance de la Commune de Founex

De fixer l'entrée en vigueur de ce Règlement à la date de son approbation par le Chef

du Département concerné

Ainsi approuvé par la Municipalité le 25 août 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

ie Syndic :

le Secrétaire :

Daniel Brunner

la Municipale:

Emmanuelle Moser-Lehr

L. MOSER-LEHR

le Municipa

Hervé Mange

Annexe : Projet de nouveau Règlement

COMMUNE DE FOUNEX



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Version du 18 août 2025

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Art. 1 Principe

- ¹ Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.
- ² Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Horaire de fonctionnement

¹ L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 5 Sécurité des données

- Des mesures de séc<mark>urité appropri</mark>ées sont pris<mark>es a</mark>fin d'évit<mark>er to</mark>ut traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.
- ² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 6 Traitement des données

- Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.
- Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 7 Personnes responsables

- La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.
- ² La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 8 Information

- ¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.
- ² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance installées et/ou exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 9 Durée de conservation

- ¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 6 alinéa 2.
- ² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Dispositions finales / Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 4 septembre 2013.
- ² L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic:

Le Secrétaire :

Lucie Kunz-Harris

Daniel Brunner

Approuvé par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 29 septembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

Manuel Stern

Elisabeth Guérin

Approuvé par la Cheffe / le Chef du Département concerné

Lausanne, le